

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- 48 du 7 octobre 2022
portant enregistrement pour la régularisation de la déchetterie de l'Habitarelle sise sur la commune des Salles-du-Gardon et la création contiguë à cette déchetterie, d'une plateforme pour les déchets verts avec broyage de ces derniers, exploitée par la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Salles-du-Gardon entré en vigueur en date du 11 février 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous préfet d'Alès ;
- VU** la demande présentée en date du 9 mai 2022 par la Communauté d'Alès Agglomération dont le siège social est situé Bâtiment l'ATOME – 2, rue Michelet – 30100 ALES, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) et d'une plateforme à déchets verts avec broyage de ces derniers sur le territoire de la commune des Salles-du-Gardon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2002-9 du 15 mars 2002 concernant l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710) ;

- VU** le récépissé n°2013-54 de la déclaration présentée par la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien du 28 août 2013 pour l'exploitation au titre du bénéfice d'antériorité, d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques 2710-1-b et 2710-2c)
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-NEJZWMAAG de déclaration datée du 21 octobre 2021 concernant l'exploitation au titre de la rubrique n°2710-1b pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-88SAS30H9 de déclaration datée du 21 octobre 2021 concernant l'exploitation au titre de la rubrique n°2794-2 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- VU** les compléments au dossier de demande d'enregistrement transmis en date du 12 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-27 en date du 13 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté d'Alès Agglomération sur la commune des Salles-du-Gardon et fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 11 août 2022 et le 12 septembre 2022 inclus ;
- VU** la délibération n°2022-029 du conseil municipal de la commune de Laval-Pradel en date du 12 septembre 2022 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** la délibération n°041/2022 du conseil municipal de la commune de Les salles-du-Gardon en date du 23 septembre 2022 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** l'avis du maire de la commune des Salles-du-Gardon sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 5 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la Communauté d'Alès Agglomération projette de régulariser la situation administrative de la déchetterie de l'Habitarelle avec la création d'une plateforme à déchets verts avec broyage de ces derniers sur le territoire de la commune des Salles-du-Gardon ;

Considérant que, pour ce faire, la Communauté d'Alès Agglomération a demandé par lettre du 9 mai 2022, l'enregistrement de cette déchetterie qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet répond aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur l'installation et qui sont susceptibles d'être polluées sont collectées par des avaloirs qui sont reliés à deux débourbeurs/déshuileurs avant rejet dans un fossé,
- la prévention des pollutions accidentelles : tous les produits liquides polluants disposent de systèmes de rétention (grilles, cuvettes, cuve double peau) et les eaux d'extinction incendie seront confinées au moyen d'un bassin étanche d'une capacité de 120 m³,
- la prévention du risque incendie : la déchetterie dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (extincteur, poteau incendie) ;

Considérant qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- est suffisamment éloigné de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites ou de milieux remarquables ;
- bien qu'étant inclus dans les périmètres de la ZNIEFF-2 « des hautes vallées des Gardons » et de l'ENS « Gardon d'Alès supérieur et Gardonnenque », n'est pas de nature à modifier ou détruire les milieux contenant des espèces protégées ni à remettre en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques des zones naturelles sensibles,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur des terrains prévus pour ce type d'installation ;

Considérant par conséquent, que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE(EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION)

Les installations de la Communauté d'Alès Agglomération représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, dont le siège social est situé au 2, rue Michelet- Bâtiment l'Atome – 30 100 Alès, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Les Salles-du-Gardon (30 110), ZI de l'Habitarelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|--|---------------------------------------|--------|
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ | Volume supérieur à 300 m ³ | E |

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2710-1 | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Quantité inférieure à 7 t | DC |
| 2794-2 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j. | Quantité de déchets verts traités inférieure à 30 t/j | D |

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|----------------------|-----------|
| Les Salles-du-Gardon | 275 |
| | 257 |
| | 268 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mai 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre une implantation ultérieure d'une autre activité industrielle.

La remise en état du site après cessation définitive d'exploitation, sera effectuée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Salles-du-Gardon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie des Salles-du-Gardon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations>, pendant une durée minimale d'un mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Alès Agglomération.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire des Salles-du-Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Alès Agglomération.

La préfète du Gard,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon